

REGLEMENT INTERIEUR POUR L'ASSOCIATION 'CNEF Solidarité'

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association '**CNEF Solidarité**'. Il sera remis à l'ensemble des membres.

Titre I : L'association :

Article 1 : Le nom de l'association est '**CNEF Solidarité**', elle a pour devise '**Promouvoir l'engagement social évangélique**'.

Article 2 : Conformément à l'article 4 des statuts, le siège social est fixé au 123, avenue du Maine à Paris 14^{ième} arrondissement.

Titre II : Les membres :

Article 3 : Les membres sont agréés par le conseil d'administration.

L'association '**CNEF Solidarité**' est membre du CNEF et par conséquent adhère aux valeurs et aux textes fondamentaux du CNEF. Les membres de l'association se doivent aussi d'être en accord avec la Déclaration de foi, et les autres documents structurants du CNEF.

Le candidat devra remettre une demande écrite au président avec mention des membres qui le recommandent.

Le candidat sera reçu comme membre, si le conseil d'administration se prononce à l'unanimité (non compris les abstentions) des membres présents.

Le conseil d'administration peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'expliquer les raisons du refus d'une candidature.

Article 4 : Conformément à l'article 7 des statuts, Les membres doivent s'acquitter d'une **cotisation annuelle** qui peut être d'adhésion ou de soutien fixées ainsi (en 2016) :

- Cotisation personne physique : adhésion : 20 euros, soutien : 50 euros ;
- Cotisation personne morale :
 - o Pour les établissements et associations avec salariés : adhésion : 120 euros, soutien : 350 euros ;
 - o Pour les associations sans salarié : adhésion : 20 euros, soutien : 50 euros ;

Le versement de la cotisation doit être effectué au plus tard au jour de l'Assemblée Générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même si la personne physique ou morale est, en cours d'année, enlevée de la liste des membres quelqu'en soit le motif.

Article 5 : Conformément à l'article 7 des statuts, **la qualité de membre se perd** par :

a) la démission qui peut se faire par simple courrier ou courriel, elle n'a pas besoin d'être motivée.

b) le décès, la qualité de membre s'effaçant avec la personne.

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif jugé par lui comme conséquent après que l'intéressé ait été invité à présenter son point de vue au bureau de visu ou par courriel ou courriel. La radiation est prononcée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers (non compris les abstentions) des membres présents.

d) le non-paiement de la cotisation pendant deux ans. Dans ce cas la qualité de membre se perd automatiquement sans qu'il y ait besoin d'un vote.

Titre III : Fonctionnement de l'association

Article 6 : Conformément à l'article 7 des statuts, l'**assemblée générale vote** les rapports moraux et financiers, les candidatures au conseil d'administration et les autres questions de l'ordre du jour, y compris le règlement intérieur.

Les votes se font à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou par 20% des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent se faire représentés par procuration par un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut avoir au plus que 4 procurations.

Les votes se font à la majorité plus une des voix exprimées (non compris les abstentions, blancs, nuls, etc.) sauf pour les sujets indiqués à l'article 14 des statuts et sur décision du conseil d'administration.

Les membres de l'association n'ayant pas cotisés pour l'année en cours n'ont pas le droit de vote.

Article 7 : Au sein du **conseil d'administration** les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Le quorum est de la moitié des membres. Aucune représentation ne peut se faire dans le conseil.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 : Seuls ceux qui sont dûment missionnés par le bureau, le conseil d'administration ou l'assemblée générale peuvent prétendre au **remboursement des frais** engagés dans le cadre de leurs missions, leurs fonctions et sur justifications. Des tarifs maximum pourront être demandés par le conseil d'administration (tarif SNCF 2^{ième} classe, indemnités de nuitées ou de repas forfaitaires, etc.). Il est possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 9 : Le présent **règlement intérieur** pourra être **modifié** par le conseil et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.